

CONSEIL NATIONAL DES OPERATIONS FUNERAIRES

Séance plénière du 18 mars 2010

- 1 - Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 22 octobre 2009.** p. 4
- 2 - Demande d'avis sur le projet de décret modifiant les dispositions applicables aux opérations funéraires (modernisation-simplification du droit funéraire)** p. 4
- 3 - Demande d'avis sur le projet d'arrêté fixant le modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires (application de l'article 6 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire)** p. 23
- 4 - Points d'actualité** p. 31
- 5 - Questions diverses** p. 33

La séance est ouverte à 14h40 sous la présidence de Monsieur Jalon.

M. JALON : Je propose que nous commençons parce que nous avons une interrogation sur le quorum, mais nous l'avons avec les mandats dont nous disposons.

Je voudrais vous faire part d'une nouvelle un peu triste : nous avons appris récemment le décès d'un membre du CNOF en la personne de Monsieur BONNEL, qui siégeait parmi nous depuis 2006 en qualité de membre titulaire au sein du collège représentant les familles. Nous l'avons vu encore à notre dernière réunion du CNOF, c'était un membre assidu des travaux du Conseil et des différents groupes de travail ; nous nous souviendrons tous - même moi qui ne l'ai vu qu'une fois - de son attention, de sa courtoisie et de son implication dans nos travaux.

C'est la raison pour laquelle je prie la représentante des familles de transmettre à la sienne nos condoléances.

Nous avons parlé, lors de notre dernière réunion d'octobre, de plusieurs chantiers réglementaires qui ont depuis bien avancé et dont nous allons pouvoir examiner aujourd'hui un certain nombre d'étapes importantes.

Le quorum est vérifié et atteint.

Je voudrais, avant d'entamer l'ordre du jour proprement dit, évoquer trois sujets que nous avons déjà évoqués la fois précédente. D'abord la transposition de la directive Services : les instances européennes ont confirmé la nécessité de modifier le dispositif actuel d'agrément des organismes certificateurs. Ce régime d'agrément sera donc remplacé par une accréditation délivrée par le COFRAC, association loi 1901, spécialisée dans la certification des organismes d'inspection et de contrôle. La disposition législative qui organisera la transformation du droit en la matière sera portée dans le cadre de la proposition de loi déposée par le président de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, M. Warsmann, cette proposition de loi ayant déjà été adoptée par le Sénat en première lecture.

Le deuxième point dont je voulais faire mention au CNOF concerne le décret relatif à la surveillance des opérations et vacations funéraires. Le projet que vous aviez approuvé en octobre dernier a été transmis pour avis au Conseil d'Etat. Nous avons commencé à travailler avec le rapporteur du texte au Conseil d'Etat et nous pensons qu'il pourrait être examiné par la section de l'Intérieur au milieu du mois d'avril prochain, avant d'être présenté à la signature des ministres et publié avant l'été au Journal Officiel. Voilà un élément d'avancée supplémentaire dans les différents textes de modernisation du droit funéraire.

Troisième élément : il s'agit de la circulaire d'application de la loi du 19 décembre 2008. Nous l'avons annoncé lors de notre précédente réunion en octobre, cette circulaire a été signée le 14 décembre 2009 et largement diffusée à l'ensemble des préfetures, ainsi qu'à l'ensemble des membres du CNOF.

M. COUSIN : Je ne l'ai pas eue.

M. JALON : Vous ne l'avez pas eue ? Donc il y a eu des trous dans la diffusion, auxquels nous remédierons dès ce soir. Le document est accessible sur le site du Premier ministre *www.circulaires.gouv.fr*.

Cette circulaire est assez dense et nous avons essayé de faire en sorte qu'elle réponde le plus possible aux différentes interrogations que peut susciter la loi, même s'il n'est pas toujours possible de le faire. Il y a un certain nombre de dispositions qui continuent de faire débat ou de donner lieu à des questions, en particulier l'article qui encadre les crémations administratives. Nous sommes conscients de ces difficultés, notamment s'agissant de la présomption d'opposition du défunt à la crémation qui est quelque chose d'assez difficile à apprécier. Nous ne pouvons évidemment pas, dans le cadre d'une circulaire, dresser une liste exhaustive des cas de présomption d'opposition du défunt à la crémation et il y aura sans doute avec les représentants des maires des itérations successives pour se pencher sur les différents cas d'espèce. Il y aura matière à revenir vers le CNOF sur ces sujets là pour faire un point d'information de ces questions et de la circulaire d'application ; il est encore trop tôt pour le faire aujourd'hui.

L'ordre du jour de notre réunion appelle plusieurs points. Le premier sera l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente. Nous soumettrons ensuite au Conseil deux demandes d'avis.

Le premier concerne le projet de décret modifiant les dispositions applicables aux opérations funéraires, nous verrons tout à l'heure qu'il s'agit d'un projet de décret assez large dans son contenu et assez volumineux dans ses dimensions : M. BOURRON nous en fera la présentation complète. Et nous vous soumettrons également le projet d'arrêté qui définit le modèle de devis applicable aux prestations des opérateurs funéraires. C'est un texte plus simple juridiquement, puisque ce n'est qu'un arrêté, plus court aussi, mais je crois également très important et très attendu par la profession comme par les représentants des familles, pour clarifier les conditions de choix des prestataires par les familles. Nous ferons ensuite un point d'étape sur les travaux et les différents chantiers à engager dans l'année à venir. Nous aurons enfin des questions diverses, auxquelles nous nous efforcerons de répondre.

Dernier élément de ce propos introductif : nous vous avons adressé une synthèse des décisions du CNOF sous un format d'une ou deux pages. Il nous semble, sous réserve de votre propre avis, que ce format est bien adapté et nous vous proposons de procéder ainsi pour chacune de nos séances plénières. Ce document pourrait aussi être mis en ligne sur le site internet de la DGCL dans la rubrique spécifique du CNOF, de manière à ce que chacun puisse se référer facilement à ce digest des avis et décisions du CNOF.

1 - Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 22 octobre 2009.

M. JALON : Ce procès-verbal appelle-t-il des observations de la part des membres du Conseil ?

M. SCHIEBER : Page 22, ligne 6, il y a marqué « salon technique », ce n'est pas un salon, c'est un centre technique.

M. JALON : Nous allons faire cette correction.

Sous réserve de cette correction, je considère le procès-verbal comme approuvé.

2 – Demande d'avis sur le projet de décret modifiant les dispositions applicables aux opérations funéraires (modernisation-simplification du droit funéraire).

M. JALON : Comme vous le savez, cela fait plusieurs années que le ministère de l'intérieur, en concertation avec les élus, les représentants des familles et les professionnels, a engagé une réflexion sur la modernisation et la simplification du droit funéraire. C'est un exercice assez difficile que nous avons mis en attente, compte tenu de l'intervention de la loi de décembre 2008. Nous présentons aujourd'hui un nouveau projet de décret qui s'efforce de tenir compte de ces modifications législatives, élaboré dans le cadre d'un groupe de travail avec l'ensemble des acteurs. C'est M. Bourron qui va nous en présenter la trame.

M. BOURRON : Je vais essayer de présenter de façon assez succincte ce décret qui comporte 64 articles, donc assez dense. Son objectif, comme son titre l'indique, vise à simplifier et moderniser le droit funéraire :

- simplifier, tout d'abord, un certain nombre de formalités administratives complexes qui, dans une certaine mesure, ralentissent et rendent parfois délicates les opérations à mener en matière funéraire - notamment des problèmes d'autorisation préalable et de surveillance des opérations. L'objectif est avant tout de préserver l'ordre public et la sécurité sanitaire mais aussi de simplifier ce qui peut l'être, tout en veillant à encadrer la mise en œuvre de ces dispositions.

- moderniser le droit funéraire également, parce que beaucoup des dispositions qui sont aujourd'hui dans le CGCT, décrétées en Conseil d'Etat, sont des dispositions issues du code des communes, certaines d'entre elles datant de 1804. 206 années nous séparent de leur publication et elles devaient donc subir un balayage pour voir ce qui est devenu obsolète et inadapté, compte tenu notamment de l'évolution des pratiques funéraires que vous avez pu nous faire remonter.

Comment est constitué ce décret ? Il comporte quatre titres qui sont d'inégal intérêt en termes de contenu mais pas forcément en termes de volume.

Le premier titre porte sur les modifications des dispositions applicables aux opérations funéraires. C'est le cœur du décret, puisque c'est là qu'on a tout le toilettage des dispositions funéraires du CGCT, avec la modernisation d'un certain nombre de choses, j'y reviendrai.

Le titre 2 a une vocation assez différente, puisqu'il concerne le ministère de la Culture. En effet, c'est l'application de l'article 21 de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, sur la mise en œuvre de la police des monuments funéraires menaçant ruine, notamment au sein des cimetières : il s'agit de définir comment ce pouvoir de police administrative est mis en œuvre.

Le titre 3 porte sur l'application outre-mer des dispositions du décret du CGCT et plus particulièrement la Polynésie française, puisque si l'on ne prévoit pas cette application, elle ne pourrait pas entrer en vigueur.

Le titre 4 a un intérêt plus faible mais est néanmoins utile puisqu'il vise à améliorer la rédaction : c'est un dispositif de corrections d'erreurs de sémantique ou de codification qui n'ont pas été réalisées.

Voilà l'architecture globale de ce projet de décret. Il s'agit de la modernisation du droit applicable aux opérations funéraires et il y a plusieurs points qui méritent plus particulièrement notre attention ; le débat ensuite sera ouvert.

Le premier point, c'est la modernisation du fonctionnement du CNOF. Beaucoup des débats et des comptes rendus qu'on a pu lire depuis plusieurs années font part des difficultés d'avoir la présence de représentants des collectivités (et notamment des élus) par l'absence de suppléants. On va donc créer la possibilité pour les maires et présidents des groupements de communes de se faire représenter par des adjoints ou des conseillers municipaux délégués, de façon à assurer la représentation systématique des élus.

Deuxième point, le CNOF doit se réunir deux fois par an. Ce n'est pas très souple pour adopter des textes présentant un caractère d'urgence ou consulter sur des dispositions qui méritent peut-être de faire appel assez rapidement à l'ensemble des membres, sans être obligés de réunir tout le monde à l'occasion d'une réunion plénière. D'où l'idée de créer une procédure de consultation écrite qui permettrait à tous les membres de se prononcer sur un texte adressé par l'administration et de répondre - ou pas, l'abstention étant possible. L'idéal évidemment est de répondre oui ou non. On vous enverra ensuite le compte-rendu indiquant si le quorum a été réuni - il faudra avoir les deux tiers des retours sur le document proposé et si c'est adopté ou non. C'est un processus qui a vocation à être exceptionnel et non à se substituer au mode de fonctionnement habituel du CNOF. Néanmoins, c'est quelque chose qui nous manquait dans le dispositif pour essayer de faire fonctionner ce Conseil dans les meilleures conditions possibles.

Troisième dispositif qui nous semble très important et qui, je pense, pour les opérateurs est sensible, notamment pour les collectivités locales. Il s'agit de la transformation des autorisations en déclarations préalables pour un certain nombre d'étapes de la procédure funéraire : les soins de conservation, le moulage de corps et le transport des corps avant ou après la mise en bière. Des actes pour lesquels les opérateurs feraient une déclaration préalable et ne demanderaient plus une autorisation, plus lourde et qui, dans certaines circonstances, peut poser des difficultés pour l'obtenir. Le but est d'accélérer le déroulement et d'éviter des blocages administratifs.

Quatrième point, qui intéresse plus sans doute le ministère de la Santé, c'est l'intégration dans le CGCT d'un dispositif ouvrant la possibilité de définir par arrêté des listes d'infections transmissibles qui donnent obligation de mettre directement le corps en bière ou avec des délais plus ou moins longs selon le type d'infection. On donne ainsi un cadre réglementaire à ces listes qui seront définies ultérieurement, et bien évidemment il s'agit d'imposer des mesures spécifiques pour préserver la sécurité sanitaire, tout en conservant un dispositif relativement souple. Le décret renvoie ainsi à un arrêté pris par le ministre chargé de la Santé.

Cinquième point, peut-être un peu moins sensible : c'est la procédure applicable à la conservation d'une urne funéraire au crématorium ou dans un lieu de culte, dans l'attente de la décision de la famille. C'est l'application d'une disposition de la loi de 2008 : l'idée est de donner la possibilité à la famille de choisir une destination pour les cendres, avant de réaliser d'office la dispersion dans le lieu funéraire le plus proche.

Enfin, dernier point, c'est l'allègement de la procédure de la création des chambres funéraires. Le constat est qu'effectivement aujourd'hui, on demande une enquête de commodo-incommodo, totalement périmée : l'idée est de passer par une procédure allégée, avec information du public bien sûr, mais avec le maintien du pouvoir de décision du préfet. Il s'agit aussi de simplifier les dispositifs de consultation et d'information du public.

Voilà les quelques points qui nous semblaient ressortir le plus du texte. Bien évidemment, comme il y a 64 articles, d'autres points pourront être débattus ; voilà en tous cas une rapide présentation pour le moment.

M. JALON : Est-ce que cette présentation générale appelle des observations de la part des membres de l'assemblée ? Est-ce que vous souhaitez un balayage titre par titre ?

M. BOURRON : S'agissant du titre premier sur la modification des dispositions réglementaires relatives aux opérations funéraires, qui va de l'article 1 à l'article 48, y a-t-il des observations ?

M. MICHAUD-NERARD : Tout d'abord, je voudrais souligner que cela représente un très gros travail, qui a été fait en concertation et rapide, nous voulions le souligner et le saluer.

Il y a un point sur lequel on avait attiré l'attention et sur lequel on n'a pas eu jusqu'à présent de réponse : celui de la durée de nomination des membres du CNOF. D'abord un constat : vous verrez aujourd'hui qu'il n'y a pas d'élus, j'avais déjà fait la remarque la dernière fois. Il n'y a pas énormément d'élus qui s'intéressent au domaine funéraire, quand il y en a, ce serait bien de pouvoir les fidéliser et on avait proposé que ce soient des collectivités qui soient représentées ou des syndicats professionnels. Si ce n'était pas le cas, qu'on ait au moins des mandats qui soient plus longs et calqués sur les mandats municipaux, avec un rythme identique à celui des mandats municipaux ou alors des mandats qui puissent réellement durer 4 ans ou 6 ans. En effet, aujourd'hui, quand une personne est nommée à un an de la date de renouvellement du CNOF, elle a un mandat d'un an, et ensuite elle va aller ailleurs, donc il y a manque de suivi et d'expertise et c'est peut-être pour ça qu'on a des difficultés de quorum.

Donc, premièrement on aurait voulu que ce soit des organismes - alors il peut y avoir des personnes qualifiées - des syndicats professionnels ou des représentants d'organismes désignés, et si ce n'est pas possible, qu'on ait au moins une durée de mandat qui soit une durée de mandat plein, et qui soit calée sur le rythme des municipales. On pourrait par exemple envisager de poursuivre le mandat actuel jusqu'aux prochaines élections municipales et ensuite reprendre un rythme de 6 ans, cela permettrait qu'on ait quelque chose qui se tienne, avec des élus qui soient impliqués et responsables.

M. MARCHETTI : Sur le même sujet, au nom de la CPFM, je voulais également constater la qualité du travail qui a été fait en concertation, et l'implication de M. BRENAC qui nous a entendus, supportés et avec qui nous avons eu des échanges très fructueux qui ont abouti à ce texte.

Concernant les mandats du CNOF, une précision. Par exemple, à l'article R. 1241-2, on écrit simplement : « ce mandat est renouvelable une fois » : cela va poser le problème rapidement du renouvellement au niveau des syndicats et représentants du CNOF qui ne peuvent ainsi se présenter que deux fois, ce qui est dommage puisque forcément cela amène à chaque fois de nouveaux élus.

M. JALON : Sur ce point, plusieurs précisions. S'agissant des élus, vous avez vu que le complément que nous proposons dans l'article R 1241-1 prévoit que les élus peuvent être représentés par un de leurs adjoints en conseil municipal, ou par un délégué. Et s'agissant des présidents d' EPCI, ils peuvent se faire représenter par un de leurs vice-présidents, ceci pour assurer une présence souple des élus qui représentent une situation spécifique et qui sont régulièrement absents au CNOF.

S'agissant de la durée des mandats, je ne suis pas favorable au renouvellement sans limitation, parce que je crois qu'il est aussi de l'intérêt de nos instances de se renouveler à échéances régulières. Pour l'instant, je suis sensible à deux choses :

- ❖ premièrement, je crois nécessaire de caler la durée des mandats pour l'ensemble des membres du CNOF sur la durée des mandats municipaux, c'est-à-dire sur 6 ans, cela me paraît une respiration suffisante et cela doit permettre aux élus de s'impliquer mieux.
- ❖ deuxièmement, il me paraît possible - et c'est une idée que je vous soumetts - que lorsqu'un membre du CNOF commence un mandat comme relais, donc en cours de mandat d'un autre membre, après la première moitié du mandat par exemple, on puisse faire abstraction de ce premier morceau de mandat. Ceci permettrait d'effectuer jusqu'à 12 ans de mandat. Si, par exemple, on prend le mandat en cours de route, on a ainsi le temps nécessaire pour s'intéresser, « creuser son sillon » et sa compétence au sein du CNOF. Au-delà, cela ne me paraît pas forcément souhaitable dans cette institution. Est-ce que cette proposition pourrait rencontrer l'adhésion des membres du CNOF ? (*Plusieurs voix disent « oui »*)

Bien. Nous allons donc faire une rédaction dans ce sens, en allongeant à 6 ans et en prévoyant que quand un membre du CNOF prend un mandat en cours, après la première moitié du mandat, avec moins d'une moitié de mandat à couvrir, le mandat exercé en remplacement n'est pas pris en compte dans les conditions de renouvellement.

M. LEROGNON : Juste une remarque concernant le paragraphe 3 relatif à l'article R 1241-4, qui a été modifié et dans lequel il est précisé que le CNOF se réunit en séance plénière au moins deux fois par an. Cela nous semblait un peu difficile de se réunir deux fois par an, il nous semblait qu'une fois par an suffisait. Mais c'est une simple remarque.

M. JALON : Je constate que cette année nous y arriverons, puisqu'on s'est vu en octobre et qu'on se reverra probablement au mois de septembre. Il est vrai que nous avons une actualité réglementaire qui est chargée, puisque nous avons les textes d'application de la loi de décembre 2008. Je m'en remets à votre appréciation, c'est-à-dire qu'une instance qui ne se réunit qu'une fois par an peut avoir le risque d'être une chambre d'enregistrement ou quelque chose de plus distendu. Je crois que les habitudes de travail qui sont les nôtres - et je m'associe à l'hommage rendu au travail fait par le bureau et notamment Monsieur BRENAC - se nourrissent aussi de réunions régulières pour réaliser des points d'étape. Si vous me dites qu'une réunion par an suffit, je vous entends, mais je suis un peu réservé là-dessus.

M. LEROGNON : C'est en termes de contraintes, dire qu'il y en aurait « au moins » deux par an, donc parfois plus, ça me paraît difficile, mais qu'il y en ait plus, pourquoi pas ? Ceci dit, contraindre réglementairement qu'il y en ait deux au moins, cela me paraît un peu beaucoup.

M. JALON : Sous réserve de l'avis des autres membres du Conseil, je suis prêt à mettre « au moins une fois par an », et si l'actualité veut qu'on se réunisse plus, on se réunit plus de toute façon. Je m'en remets à l'avis du CNOF. « Au moins une fois par an », cela convient-il à tout le monde ? (*Approbaton des membres.*)

M. MINARD : J'ai un certain nombre d'observations sur l'article concernant les maladies contagieuses. Je fais remarquer au nom de la CPFM, une nouvelle fois, que les opérateurs funéraires ne sont pas destinataires du certificat de décès, ce qui risque de poser problème dans la mesure où l'on passe dans un système de déclaration préalable.

Sur le d) concernant les infections transmissibles, on considère que la rédaction n'est pas très claire et on propose une formulation différente qui serait la suivante : « La liste des infections transmissibles qui n'imposent pas la mise en bière et la fermeture immédiate du cercueil mais s'opposent au transport du corps avant la mise en bière, que ce soit à destination d'un domicile ou d'une chambre funéraire » ; cela viendrait se substituer à la rédaction actuelle : « Liste des infections transmissibles imposant le cas échéant la mise en bière ou le transport du corps s'il a lieu avant le délai d'expiration mentionné à l'article 2213-11 », c'est une proposition pour faciliter la lecture.

Ensuite, je passe à un article non revisité, le R. 2223-77, qui concerne les décès sur la voie publique. La rédaction actuelle de cet article précise « qu'en cas de décès sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie ». Ce n'est pas une autorisation, il faudrait modifier cet article et préciser : « est requis », puisqu'on intervient sur une réquisition de police ou de gendarmerie.

J'en arrive à l'article 10 du décret. Dans le dernier alinéa, il est mis : « La déclaration préalable au transport mentionné indique la date et l'heure présumée de l'opération, le lieu de départ et le lieu d'arrivée du corps », en fait c'est le cercueil ; c'est une coquille.

On retrouve une autre coquille beaucoup plus loin dans l'article 24, on parle de « dépositaire », alors que vous avez supprimé ultérieurement et à juste titre la notion de « dépositaire ». A ce stade, à mon avis, il faut le supprimer aussi dans cet article.

M. BOURRON : Le supprimer du texte, d'accord.

M. MINARD : Dans le dernier alinéa du 26, qui concerne le dépôt prévu au deuxième alinéa, on parle de « transitoire qui ne peut excéder 6 mois ». Nous proposons de le porter à un an pour l'aligner sur la durée de garde des urnes, on peut garder une urne pendant un an à titre transitoire dans un crématorium ou dans un lieu de culte. Ce n'est pas fondamental, mais enfin c'est le statut des cendres qui a été assimilé au statut du corps humain. C'est par souci de cohérence.

M. MARCHETTI : Pour le dépôt temporaire aussi, on ne précise pas qu'il peut être réalisé dans une chambre funéraire, c'est également à l'article 26 (R. 2213-29) : « Celui-ci peut être effectué temporairement dans un édifice cultuel ou crématorium », on pourrait ajouter « chambre funéraire, résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille ». Cela arrive fréquemment que ce soit dans une chambre funéraire.

Et peut-être aussi, un petit mot concernant ce texte : « Le cercueil peut également être déposé dans un caveau provisoire communal » est-ce que le mot « communal » est indispensable ? Parce qu'il se peut aussi, quand il n'y a pas de caveau provisoire communal, ce qui arrive dans les petites communes, que le cercueil soit déposé dans un caveau prêté provisoirement, qui n'est pas communal mais privé.

M. JALON : Il faut quand même que l'autorité municipale soit concernée. Il ne faudrait pas que le cercueil soit posé dans des conditions qui ne seraient pas dignes, en d'autres termes, excusez-moi, mais on ne va pas le mettre dans la cave.

M. MARCHETTI : Oui, cette procédure concerne des petites communes, c'est une opération tout à fait exceptionnelle mais qui peut se produire : souvent, c'est un caveau pris d'avance par une famille et qui n'est pas occupé, qui dépanne provisoirement.

M. JALON : Oui, il faudrait au moins que le caveau provisoire soit communal ou dans un lieu autorisé par le maire. Il faudrait une formule qui remette le maire « dans la boucle ».

M. SCHIEBER : La durée de stockage, c'est 6 mois ou un an ?

M. JALON : Je trouve que la situation n'est pas tout à fait la même qu'une urne. On sait bien que la difficulté avec les urnes, c'est qu'il peut y avoir un désintérêt des familles pour les restes incinérés, j'ose espérer que ce n'est pas tout à fait le cas quand il s'agit des corps mis en bière. Mais je n'ai pas beaucoup d'expérience

Deuxième point : la contrainte pour la commune ne serait qu'en termes de volume, c'est très différent entre un cercueil et une urne. C'est dommage qu'on n'ait pas d'élus autour de la table, c'est une précision sur laquelle j'aurais aimé connaître l'avis de l'AMF. C'est quand même une contrainte supplémentaire pour les petites communes.

M. SCHIEBER : Le contenu n'est pas le même.

M. JALON : Le contenu et le contenant.

M. SCHIEBER : Il y a une évolution possible ?

M. JALON : Oui. Est-ce que le ministère de la Santé a un avis ?

Mme CHAUMIEN-CZUWAK : Non.

M. JALON : Nous signalons dans l'avant-dernier alinéa de l'article R 2213-29 que « l'autorisation de dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu de dépôt... » : compte-tenu de cet élément, on pourrait effectivement envisager de supprimer le mot « communal », car c'est bien toujours sous contrôle du maire.

M. GAUME : Oui, en l'occurrence, ce que vous décrivez, Monsieur Marchetti, sur les dépôts temporaires dans un caveau privé dans les petites communes qui n'ont pas de caveau communal, cela se fait j'imagine toujours en bonne intelligence avec les propriétaires privés du caveau ?

M. MARCHETTI: Oui, cela va sans dire.

M. GAUME : Ne faut-il pas l'écrire si l'on supprime le terme « communal » ?

M. MARCHETTI : C'est une sagesse. Traditionnellement, quand cette chose arrivait, mais c'est peut-être un cas de figure qui est de moins en moins vrai, c'était quand un employeur de la petite commune, souvent un agriculteur, occupait du personnel saisonnier, et quand il arrivait qu'une personne décède pendant la saison, cette personne était provisoirement inhumée. L'agriculteur était souvent en même temps le maire du village ou un conseiller, c'était cela la pratique fréquente. Mais aujourd'hui ce genre de situation devient l'exception.

M. JALON : Comment pourrait-on écrire cela ?

M. MARCHETTI : « En accord avec le concessionnaire » par exemple ?

M. JALON: Oui, « le cas échéant, en accord avec le concessionnaire », nous insérerons cette mention dans le projet de décret.

On va revenir au début de votre intervention sur l'article R 2213-2-1, réécrit par l'article 5 du projet de décret, et on va demander au ministère de la Santé d'apporter des éléments de réponse sur la question des infections transmissibles.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK : On propose cinq listes d'infections pour lesquelles soit on propose une mise en bière immédiate soit on interdit les soins de conservation. On se réserve la possibilité de prévoir une mise en bière immédiate, hors les cas de la liste A et B, pour des raisons de sécurité sanitaire. Alors, vous étiez un peu opposés à notre rédaction, vous considérez qu'elle n'est pas claire ?

M. MINARD : Pour la liste des infections transmissibles qui n'imposent pas la mise en bière et la fermeture immédiate du cercueil mais s'opposent au transport du corps avant mise en bière, que ce soit à destination d'un domicile ou d'une chambre funéraire, là on parle bien des transports avant mise en bière, l'opposition au transport n'apparaît pas clairement dans votre rédaction.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK : On veut la même chose : je pense que notre rédaction est mieux parce qu'elle ne fait pas de référence expresse aux deux listes A et B. Dans la rédaction de ce texte, ce n'est pas nécessaire. Si vous pensez que ce n'est pas clair, on peut prendre votre avis dessus, mais j'avais l'impression que ça correspondait à ce qu'on voulait et à des considérations de « légistique ».

M. MINARD : Pour moi, c'est clair, mais pour l'opérateur funéraire qui n'est pas au quotidien sur ces problématiques, cela peut l'induire en erreur de ne pas répéter que le transport visé est le transport en cercueil.

M. MARCHETTI : C'est dans un esprit de simplicité.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK : Je comprends bien ; de toute façon, le texte passera au Conseil d'Etat.

M. MINARD : Sera-t-il forcément plus clair après être passé au Conseil d'Etat ?

M. JALON : On s'inspirera de votre intervention au CNOF qui sera dans le procès-verbal pour éclairer par voie de circulaire ce que les textes auraient laissé un tant soit peu obscur.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK : Eventuellement, on réfléchira à une autre rédaction.

M. MINARD : Par contre, ce qui est plus fondamental pour nous - mais c'est un peu en dehors de ça - c'est que les opérateurs funéraires souhaitent être destinataires du certificat de décès. Avec cette simplification, cela devient de plus en plus nécessaire, puisqu'on est susceptible de faire des opérations funéraires avec des déclarations qui auront lieu postérieurement à ces opérations, ce qui veut dire que l'opérateur funéraire doit être clairement informé d'un certain nombre de choses qui le concernent et qui sont sur le certificat de décès.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK : La DGS a fait part à la direction générale des collectivités locales que nous allons revoir l'arrêté qui prévoit le certificat de décès et qu'il n'y a pas d'obstacle, parce que nous sommes maintenant dans un régime de déclaration, à ce que les opérateurs funéraires aient accès à un volet administratif du certificat de décès.

M. JALON : D'accord, parfait. D'autres observations ?

M. SCHIEBER : Nous partageons les propos de la CPFM et plus précisément sur l'article 5, puisque nous avons aussi une proposition dans ce sens qui était la même : on proposait simplement de préciser la liste des infections transmissibles interdisant les transports de corps avant mise en bière. On partageait la même vision.

Concernant l'article 21, qui modifie l'article R. 2213-21, on se pose la question s'il ne serait pas opportun d'effectuer un parallélisme entre les transports de corps après mise en bière et les transports de corps avant mise en bière. Il s'agit que le maire de la commune d'arrivée puisse obtenir copie de la déclaration faite par l'opérateur funéraire, tout simplement pour que le maire puisse exercer pleinement ses pouvoirs de police pour tout corps et cercueil admis dans sa commune. Alors effectivement, on pourrait considérer que de toute façon il sera prévenu puisqu'il sera

sollicité pour une demande d'inhumation. Simplement, on ne sait pas quand sera demandée l'inhumation et donc si les délais seront respectés, c'est pourquoi il nous semblait préférable, pour permettre au maire d'exercer ses droits de police, de pouvoir obtenir une copie de la déclaration, à l'instar de ce qui se passe pour le transport avant mise en bière.

Concernant l'article 45, qui modifie l'article R. 2223-76, relatif à l'admission d'un corps en chambre funéraire, on se pose la question de savoir pourquoi supprimer le texte qui dit que « le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses » : on souhaiterait conserver cette disposition qui permet au gestionnaire de la chambre funéraire de connaître les éventuels risques d'infection transmissible que peut présenter un corps qui serait admis dans son établissement.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK : Pourquoi a-t-on supprimé cette référence aux maladies contagieuses ? C'est parce que si la personne est décédée d'une maladie contagieuse de la liste A ou B, c'est-à-dire qui impose une mise en cercueil immédiate, alors une admission en chambre funéraire, en cercueil, ne pose pas de risque sanitaire.

M. LEROGNON : quelle est la difficulté de le conserver puisque, comme le disait tout à l'heure M. MARCHETTI, il peut arriver qu'un corps soit admis en chambre funéraire sans qu'on sache s'il a une maladie contagieuse ? Donc, ne serait-il pas préférable de le conserver plutôt que de le supprimer ? Les gestionnaires publics y tiennent.

M. BRENAC : Ce qui est certain, c'est qu'on ne peut pas le conserver en l'état, dès lors que l'on fait référence à des infections transmissibles et on précisera en fonction de la liste. C'est vrai que cette question nous avait été posée de savoir ce qui se passait si l'opérateur funéraire, sachant que sur le certificat de décès il y avait le décès d'une maladie A ou B, était passé outre l'obligation de mise en cercueil : le gestionnaire de la chambre funéraire a-t-il la possibilité de le refuser ? Le gestionnaire de la chambre funéraire est destinataire du certificat de décès ; est-ce que sa fonction ne lui permet pas de dire : « attention, je peux être amené à refuser un corps qui n'a pas été mis en bière » ? Je mets à part le cas du décès sur la voie publique, cas dans lequel le médecin n'est pas capable de dire immédiatement si le décès est lié à une maladie contagieuse. Mais est-ce que l'autorité du gestionnaire de la chambre funéraire dans son établissement ne suffit pas pour refuser une admission ? Je ne sais pas.

M. LEROGNON : Je doute de la possibilité du gestionnaire de refuser l'admission d'un corps dans la mesure où il s'agit d'une mesure d'ordre public, et laisser un corps dans la nature au motif que personne ne peut l'admettre, ça me gêne. Que le gestionnaire sollicite la police parce que le corps n'est pas admis conformément à un texte ou un règlement, oui, mais refuser un corps qui se présente à lui en pleine nuit, ça me semble gênant.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK : On a fait cette proposition de suppression en estimant qu'on ne pouvait pas avoir, d'un côté, un texte qui impose une mise en bière immédiate et, de l'autre, un texte qui permette des exceptions à cette obligation. Après, effectivement, vous nous faites part de votre pratique en disant que des corps arrivent sans avoir été mis en bière : en droit, je ne sais pas si l'on peut admettre cette exception dans le texte. Je ne connais pas la pratique des chambres funéraires. Mais ce texte ne sera pas lisible si l'on ne maintient pas cette suppression.

M. HOFFARTH : Dans 90% des cas, les corps qui arrivent en chambre funéraire, on ne sait pas s'ils sont contagieux ou pas, c'est sur réquisition, aussi bien sur voie publique ou dans les domiciles et c'est toujours un peu une bombe à retardement.

M. JALON : Comme nous l'a expliqué le ministère de la Santé tout à l'heure, les opérateurs destinataires n'ont pas le certificat de décès mais un volet administratif attestant si le défunt est porteur d'une des maladies infectieuses visées par l'article : est-ce que ça ne répond pas à la question posée ?

M. MARCHETTI : Le problème du décès sur la voie publique est que le décès est constaté par le SAMU qui n'a pas les moyens techniques de savoir si avant son décès, cette personne était ou non atteinte d'une maladie contagieuse. C'est dans ce sens là qu'on en parle, mais encore une fois on est dans le domaine de l'exception, puisqu'il y a très peu de gens qui se promènent avec leur carnet de santé.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK : La mise en bière immédiate a lieu dès qu'on sait que la personne est atteinte d'une maladie transmissible, donc on n'est pas dans le cadre du décret.

M. MARCHETTI : Mais c'est pour répondre à votre question concernant la pratique sur le terrain. Concrètement, si quelqu'un se fait renverser par une voiture, cela n'indique pas s'il y a maladie contagieuse ou pas. Le médecin constate le décès et la police demande au gestionnaire de la chambre funéraire d'enlever le corps décédé sur la voie publique, sans avoir d'informations sur son état de santé.

M. HOFFARTH : Cela compte pour les domiciles aussi, on est réquisitionné dans les domiciles et le corps est transféré.

M. JALON : Est-ce qu'aujourd'hui, les gestionnaires de chambres funéraires dans ces cas-là disent systématiquement : « le certificat de décès ne suffit pas, il faut faire des analyses pour savoir s'il y a maladie infectieuse » ?

M. MARCHETTI : Pas du tout, et cela ne me paraît pas souhaitable ni envisageable, car cela supposerait que personne ne touche le corps en attendant les résultats des analyses. C'est encore une fois simplement pour éclairer le débat qu'on apporte ces éléments.

M. JALON : Mais ce que je veux dire, c'est que l'alinéa tel qu'il est rédigé aujourd'hui dit que le corps d'une personne décédée ne peut être mis dans une chambre funéraire que sur production d'un certificat ou d'un extrait du certificat prévu à l'article L.2223-42 attestant exclusivement que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse ; donc cette rédaction là est inopérante ?

M. MARCHETTI : Absolument

M. JALON : Et c'est la raison pour laquelle le ministère de la Santé propose de supprimer la partie inopérante.

M. MARCHETTI : Absolument, et le risque aussi, si on le maintient, serait que les médecins refusent de s'engager sur un terrain qu'ils ne maîtrisent pas.

M. JALON : Donc cela milite plutôt pour la proposition de rédaction modificative formulée par le ministère de la Santé, me semble –t-il.

M. MARCHETTI : Ce n'est pas pour être en opposition.

M. JALON : Non, mais on fait un débat de juristes et on essaie d'être précis et pratiques à la fois. Je comprends de notre débat que la modification proposée par le ministère de la Santé est plutôt conforme à la réalité de la pratique. Je vois mal m'y opposer et je propose qu'on en reste à ce stade.

D'autres points sur le titre premier ?

M. MICHAUD-NERARD : Il y a un point important qui est l'article 40. L'article 40 régit les sites cinéraires et il est dit notamment que les sites cinéraires sont soumis à l'article R. 2223-1, c'est-à-dire aux dispositions de « la présente section ». C'est la section relative aux concessions dans les cimetières. Ce qui veut dire qu'il y a une totale assimilation, quand il est dit au 4^{ème} alinéa de l'article 40 : « Les sites cinéraires sont soumis aux dispositions de l'article de la présente section », la présente section dont il s'agit, c'est bien la section du CGCT relative aux concessions ?

M. JALON : Non, puisque l'alinéa précédent au début du III de l'article 40 crée une nouvelle section II intitulée « sites cinéraires » ; c'est une référence circulaire mais cela parle bien des sites cinéraires et on ne renvoie pas à une autre section.

M. BRENAC : On crée une nouvelle section, et les 5 articles que vous avez là, c'est la section, c'est ce que cela veut dire.

M. MICHAUD-NERARD : Mais il faut qu'on ait une référence circulaire... Qu'est-ce que ça veut dire « les sites cinéraires sont soumis aux dispositions de la présente section » ?

M. JALON : Il faut imaginer le texte tel qu'il sera : le texte aura une section II, « sites cinéraires », et un article « les sites cinéraires sont soumis aux dispositions de la présente section » qui renverra au titre immédiatement au-dessus. Cela fait un peu redondant mais c'est comme ça qu'on codifie de manière à être parfaitement clairs. En vérité, le R. 2223-23-1 est un peu superfétatoire mais il n'y a aucune ambiguïté, c'est bien la section « sites cinéraires » que nous créons par ce décret là et pas autre chose.

M. MICHAUD-NERARD : D'accord, mais il y a un problème de fond qui va se poser, c'est celui du statut des sites cinéraires. On a bien un parcours parallèle entre les cendres et les corps inhumés, l'urne et le cercueil : a-t-on bien introduit dans le droit, par la loi du 19 décembre 2008, ce parallèle qui se poursuit, jusqu'à assimiler un site cinéraire à un cimetière ? Et la gestion d'un site cinéraire comme d'un cimetière ?

Quand le site cinéraire est inclus dans un cimetière, cela ne pose pas de problème majeur, c'est toujours la collectivité qui le gère avec les mêmes dispositions. Quand le site cinéraire est accolé à un crématorium et que ledit crématorium est en délégation, le site cinéraire est géré de façon complètement différente actuellement de la gestion d'un cimetière. On a par exemple des durées de concession de 1 an ou de 5 ans alors que dans un cimetière, on n'a pas de concession de moins de 10 ans. On a des délais de rotation qui sont de 5 ans minimum dans un cimetière alors que dans un site cinéraire, ils peuvent être plus faibles. Et dans le site cinéraire d'un crématorium, c'est un contrat de droit privé entre le gestionnaire délégataire du crématorium et la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles qui a fait l'acquisition d'un lieu de dépôt d'une urne, c'est complètement différent du droit des concessions dans lequel pour retirer un corps d'une sépulture, il faut une procédure d'exhumation et il faut l'autorisation du plus proche parent, et non pas au contractant d'un contrat de dépôt d'une urne dans un crématorium.

Donc, on a actuellement des natures complètement différentes des gestions des sites cinéraires, des crématoriums et des cimetières : alors vers où va-t-on ? Est-ce qu'il y a assimilation des sites cinéraires des crématoriums à la gestion des cimetières, est-ce que les gestions doivent être les mêmes ? Auquel cas cela remettrait complètement en cause beaucoup de contrats de délégation de crématoriums actuellement.

M. BRENAC : Une petite réponse : on a souhaité créer cette nouvelle section « sites cinéraires » pour tirer les conséquences de la loi qui crée ce statut des cendres. Les cendres sont dans des sites cinéraires et dans un cimetière aussi car on peut inhumér une urne dans une sépulture classique, et c'est vrai qu'on souhaitait préciser un peu le régime juridique des sites cinéraires. Il est vrai que ces articles-là s'appliquent très bien à des sites cinéraires qui sont dans les cimetières, voire même des sites cinéraires isolés, la loi permettant à une commune de créer un site cinéraire isolé. Dans les deux situations, ces sites sont gérés directement par la commune. Dans le cas des sites cinéraires qui sont contigus à un crématorium, vous l'avez précisé, ils sont en gestion déléguée au crématorium la plupart du temps.

On parle dans ces articles-là de concessions, or la compétence de louer une concession n'appartient qu'au conseil municipal qui peut éventuellement la déléguer à son maire. Dès lors, il faut considérer qu'en tant que délégués, vous ne pouvez pas délivrer de concessions. Vous êtes avec les familles dans une relation contractuelle où vous louez des emplacements, peut-être que la distinction à faire est là. Je suis d'accord avec vous pour dire que cette section, telle qu'elle est rédigée, pour l'instant s'applique très bien aux sites cinéraires gérés par les communes et mériterait peut-être justement, pour ne pas remettre en cause tous ces contrats de délégation, que l'on précise le régime juridique qui est différent forcément puisque vous n'avez pas les compétences du conseil municipal en tant que délégués. Le conseil municipal ne vous a pas délégué la compétence de délivrer des concessions. Juridiquement, le conseil municipal vous a permis de gérer l'espace cinéraire et notamment de louer les emplacements. Voilà peut-être la précision à apporter.

M. MARCHETTI : Un point de détail, peut-être, mais ne faudrait-il pas introduire une réflexion ultérieure sur l'article R. 2223-23-4, qui dit que « le retrait de l'urne peut se faire à la demande du concessionnaire et du plus proche parent du défunt » ? Car cela crée une inégalité avec le régime des concessions traditionnelles puisque le concessionnaire ne peut pas demander l'exhumation mais seulement le plus proche parent du défunt. Donc, ne faudrait-il pas étendre l'autorisation dans une concession classique et permettre au concessionnaire de demander l'exhumation ? Mais là aussi, dans la pratique, on va aller vers des situations difficiles, par exemple des concessions occupées par des concubins : le concessionnaire est propriétaire, inhume sa concubine, mais seuls les enfants de la concubine peuvent demander un jour une exhumation, le concubin lui-même pour y reloger une autre concubine par exemple ne peut pas demander une exhumation de la première.

M. JALON : Il ne faudrait pas que l'on s'engage sur des points qui compliqueraient la tâche aux uns et aux autres, sachant qu'on va être de plus en plus confrontés à des situations de familles recomposées au sein desquelles, entre le titulaire de la concession et le plus proche parent, ce ne sont pas forcément les mêmes familles : les liens du sang sont un peu compliqués et les relations doivent l'être encore plus. Là-dessus, il faut sans doute faire preuve d'une très grande prudence.

M. MARCHETTI : Cela peut faire l'objet d'une réflexion supplémentaire, c'est une évolution sociétale.

M. JALON : C'est une évolution sociétale et c'est pour ça que je serais assez enclin à ne pas y procéder au détour de l'examen de ce décret, mais de garder la question pour examen ultérieur, quitte d'ailleurs à ne pas introduire dans ce décret-là un écart de régime avec les cas des concessions. Ce que je vous proposerai, compte tenu de votre remarque, c'est de se limiter à la demande du plus proche parent du défunt, et que nous examinions dans un deuxième temps - et cela nous obligerait à revenir sur le décret - la possibilité d'ouvrir cette capacité de demande aux titulaires des concessions. Cela doit être soumis à réflexion, y compris des représentants des familles, on ne peut pas décider quelque chose comme ça sur un coin de table, ce serait peu prudent. Vous êtes d'accord ?

M. MARCHETTI : Oui.

M. JALON : Très bien. M. MICHAUD-NERARD, est-ce que M. BRENAC a répondu à votre question ?

M. MICHAUD-NERARD : Il y a encore une incertitude qui pèse sur les contrats de délégation et les sites cinéraires des crématoriums et il est urgent d'y réfléchir.

A la limite, si c'était la volonté claire et nette, affichée, d'une assimilation totale, à ce moment là il faudrait remettre en cause certains contrats de délégation et ne pas hésiter. Mais se trouver dans une situation dans laquelle le gestionnaire du crématorium ou du site cinéraire retire une urne à la demande du titulaire de la concession et se fait attaquer par le plus proche parent parce qu'il a procédé à une violation de sépulture, c'est une situation d'incertitude juridique. Je pense que c'est dangereux pour les gestionnaires des sites cinéraires, parce qu'on ne sait pas ce que le juge dirait.

J'ai un dépôt pendant un an, il y a effectivement une situation familiale un peu compliquée : c'est le concubin qui a organisé les obsèques, le concubin demande de retirer l'urne de la cave du columbarium, le gestionnaire du site le fait et il se fait attaquer par les enfants pour violation de sépulture. Je ne suis pas sûr de ce qui en ressortirait juridiquement. Je pense qu'il y a vraiment une question qui se pose actuellement.

M. JALON : C'est la raison pour laquelle j'étais assez sensible à la remarque de M. MARCHETTI mais dans l'autre sens de ce qu'il proposait, c'est-à-dire que pour l'instant il y a un régime proche du régime actuel. Je propose que dans les prochains travaux, nous inscrivions cette question-là, qu'il s'agisse des sites cinéraires avec les urnes ou qu'il s'agisse des autres cas de figure, mais cette réflexion doit nécessairement associer les représentants des familles parce qu'il faut essayer de voir quelles sont les différents cas de figure concrets, la manière dont ils s'analysent juridiquement et peuvent se résoudre. Accessoirement, il faudra voir aussi ce qui peut répondre à ces hypothèses, entre ce qui relève du niveau réglementaire et ce qui relève du niveau législatif. Le décret que nous prenons là intervient dans un cadre réglementaire et le modifie.

Mais je ne peux pas répondre à ces questions qui méritent un examen supplémentaire : je propose que M. BRENAC nous indique la façon de traiter ce dossier.

M. BRENAC : Oui. Pour dire un mot sur ce sujet, je pense effectivement que c'est un sujet sérieux, et qu'il faut prendre le temps de l'appréhender. Je pense qu'il faut probablement tendre vers le fait que le régime juridique des droits d'occupation soit rapproché du régime juridique des concessions. Il n'y a pas de raison pour qu'un délégataire de crématorium fasse une violation de sépulture et cela implique effectivement de faire l'inventaire de tout ce qui se pratique. Il y a des choses qui se

rapprochent du régime des concessions des cimetières et puis il y en a qui s'en éloignent beaucoup.

Il y a aussi la façon dont se dénoue un contrat de concession de site cinéraire parce qu'à la limite, quand on parle de droits d'occupation d'un an, l'opérateur peut avoir pris des droits d'occupation sur 15 ou 20 ans l'année précédente de la fin de sa délégation : il y a des processus de résolution qui sont effectivement assez complexes et qui n'ont pas forcément été bien appréhendés dans tous les contrats de délégation.

Je rejoins la réflexion de M. MICHAUD-NERARD en disant que ce n'est pas aujourd'hui autour de cette table que nous pouvons le résoudre, cela réclame une réflexion avec tous les partenaires du CNOF.

M. GAUME : Pour faire un mot d'esprit dans ce débat de juristes, on est - et vous avez raison - comme disent les professeurs de droit, sur un champ *rationae materiae* identique, on parle bien de droit funéraire mais sur du rationnel, ce qui est complètement différent. Ces dispositions correspondent parfaitement bien à ce qui, sur le plan de la localisation, répond aux sites cinéraires gérés directement par la commune, et en revanche ne répond pas - parce que le régime juridique actuel est différent - aux sites cinéraires contigus à des crématoriums qui eux-mêmes ont une gestion déléguée antérieure. Donc le régime juridique n'est pas celui de la concession mais celui de contrat de droit privé avec des durées de conservation des cendres différentes.

C'est pour cela que je rejoins l'idée générale de la nécessité d'avoir une réflexion dans le temps et l'espace pour rapprocher les régimes et assurément cela ne peut pas se faire par le décret d'application de la loi. A l'évidence, cela va renvoyer à des dispositions législatives, parce qu'il va falloir rapprocher les régimes juridiques. Car il n'y a pas de raison objective que pratiquement les choses soient différentes dans l'un ou l'autre cas.

M. JALON: M. Gaume vient de se désigner comme candidat pour le groupe de travail qui sera mis en place sur ce sujet et je m'en réjouis ! C'est cela la bonne méthode, la question est vue et la manière dont elle vient d'être présentée la rend un peu plus claire. Je propose que, dans les prochains mois, un travail spécifique soit fait là-dessus pour qu'on aborde bien les différents cas de figure : les sites cinéraires, les crématoriums, les différentes situations familiales et la manière dont elles peuvent se lire au regard de ces dispositions.

D'autres observations sur ce titre premier ?

Je propose que l'on passe au titre 2. Je me fais le porte-parole d'une réflexion faite par l'Association des Maires de France au sujet de l'article 49 et en particulier au sujet du nouvel article D. 511-13-1 et également du D. 511-13-2. Pour être très précis, l'AMF ne souhaite pas que l'intervention du maire soit soumise à l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France. Je souhaitais que cette position de l'AMF soit portée à la connaissance du CNOF, et au-delà, recueillir votre avis sur cette question.

Nous avons posé la question au ministère de la Culture, à l'origine de cette proposition, et ce ministère, avant de répondre à l'AMF, souhaite connaître l'avis du CNOF s'il en a un sur cette question. Je vous le signale et après je vous laisse la parole si vous avez d'autres points d'intervention sur ce titre 2.

M. SCHIEBER : Par rapport à la nécessité de demander l'arbitrage de l'Architecte des Bâtiments de France, à partir du moment où tous les monuments sont inscrits en tant que monuments historiques et dans un périmètre classé, c'est obligatoire, on ne peut pas faire autrement. Maintenant, c'est vrai que c'est ennuyeux que cette intervention soit obligatoire.

M. JALON : En fait, c'est lié aux arrêtés de péril, sur les monuments funéraires menaçants ruine. C'est dans le cas très particulier où le monument est en train de tomber : que fait-on ? Dans le cas d'espèce, on transpose des dispositions qui s'appliquent aux immeubles et on les applique aux monuments funéraires, considérant qu'ils peuvent avoir un intérêt patrimonial de nature à justifier leur conservation et non pas leur destruction immédiate, afin d'éviter qu'ils tombent sur les gens circulant dans le cimetière.

M. MARCHETTI : Là aussi, je pense qu'il faut faire confiance au maire pour qu'il ne détruise pas pour le plaisir de détruire et au risque d'entraver une démarche de sauvegarde de la sécurité des personnes présentes dans le cimetière, plutôt que d'attendre l'avis d'un architecte qui risque de faire perdre du temps alors que le maire a besoin de prendre une décision rapide.

M. JALON : Dans les cimetières, on voit souvent des monuments menaçant ruine ou proches de menacer ruine, et on sait bien que 15 jours de plus ou de moins ne fera pas grand-chose. On est dans un temps long avant l'intervention sur les bâtiments funéraires menaçant ruine. Je ne crois pas que les 15 jours ou même 10 pour avoir l'avis de l'ABF soient spécifiques au cas d'espèce. C'est plus une question de principe : est-ce qu'on souhaite l'intervention de l'ABF pour des raisons d'intérêt patrimonial des monuments, d'inscription du cimetière dans un site protégé ? Est-ce qu'on considère comme nécessaire, y compris du point de vue des professionnels du secteur, de les faire bénéficier de la même protection que les autres bâtiments de France dans des secteurs sauvegardés ou pas ? C'est la seule question.

Mme TROMPETTE : Quand on parle d'un avis, est-ce qu'ensuite, le maire est obligé de suivre exactement ce qui est dit, ou peut-il faire comme il veut ou comme il peut ? Parce que c'est vrai que les Architectes des Bâtiments de France, quelquefois, il vaut mieux ne pas les contraindre, on le voit souvent dans les ZPPAUP.

M. JALON : Dans une forme de sagesse, c'est un avis simple qui a été prévu, il est obligatoire de recueillir l'avis mais pas de s'y tenir.

Mme TROMPETTE : Est-ce qu'on peut connaître les motivations qui entraînent ce refus de l'AMF ?

M. JALON : L'AMF nous écrit : « Le fait d'appliquer une procédure similaire aux édifices menaçant ruine aux monuments funéraires va entraîner des lourdeurs administratives et ne nous semble pas fondé au regard du nombre de monuments concernés ». C'est vraiment pour éviter aux maires d'avoir une démarche supplémentaire à faire lorsqu'ils interviennent dans ce cas-là.

M. MICHAUD-NERARD : Les maires sont en général les premiers à vouloir sauvegarder les monuments qui ont un intérêt patrimonial dans leur cimetière, donc je pense qu'il n'y a pas beaucoup de risques à ne pas solliciter l'avis de l'ABF.

M. BOURRON : Juste une précision : il s'agit juste d'une extension d'un dispositif qui existe aujourd'hui et qui s'applique à tous les édifices menaçant ruine. Le problème éventuellement est de savoir si les édifices des cimetières relevaient déjà de ce régime là ou pas. Là, simplement dans le décret, on met les choses clairement, on dit qu'on doit appliquer un dispositif qui potentiellement pouvait déjà être amené à s'appliquer. C'est pour éclairer le débat, c'est une consultation complémentaire.

M. JALON : Est-ce que la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France est considérée comme opportune et doit être maintenue ou est un peu superfétatoire et doit être retirée ? J'ai le sentiment que vous comprenez la démarche de l'AMF plutôt qu'autre chose. Je prends cela comme avis du CNOF et j'en ferai part lors de nos concertations avec le ministère de la Culture. Merci.

Y a-t-il d'autres observations de votre part sur le titre II ? Il me semble que non.

Nous passons aux titres III et IV parce que je pense que, sauf aspect spécial sur l'outre-mer, ces deux titres sont des dispositions d'adaptation et n'appellent pas forcément de commentaires particuliers. *(Pas de demandes d'intervention)*

Il faut quand même dire un mot des questions d'entrée en vigueur. Il y a un certain nombre de dispositions du décret qui vont modifier assez largement la pratique des opérations funéraires, avec la suppression de certaines autorisations, la redéfinition de la liste des infections transmissibles ayant une incidence sur les opérations funéraires. Nous pourrions envisager de prévoir une entrée en vigueur différée de ces dispositions, soit 2 ou 3 mois par exemple, après la publication du décret, soit au 1^{er} janvier de l'année civile suivant la publication du décret : je sou mets cela à votre avis. Est-ce que du côté des professionnels, vous considérez que ce qu'il y a dans le décret est suffisamment concerté pour être anticipé par les professionnels ou est-ce que vous souhaitez qu'entre la publication du décret et son entrée en vigueur, il y ait une période d'adaptation ?

M. MINARD : Sur ce point, je serais plutôt favorable à une entrée en vigueur au 1^{er} janvier, parce que le décret va paraître un peu avant les vacances et il y a quand même du côté des opérateurs funéraires pas mal de travail à faire, c'est quand même un changement radical.

M. MICHAUD-NERARD : Avez-vous prévu une communication vers les municipalités, l'AMF, de cette simplification par décret ?

M. JALON : Sur un dispositif aussi lourd, nous aurons une circulaire d'application que nous transmettrons aux préfetures et les préfetures les transmettront instantanément aux mairies. Il y aura le guide d'utilisation du décret, c'est un automatisme administratif qui a parfois un caractère assez utile.

M. MARCHETTI : Je pense qu'il faut prendre en compte le temps qui sera nécessaire pour communiquer, je pense surtout aux communes rurales. Il y aura un vrai travail d'information au niveau des entreprises, les habitudes étant ce qu'elles sont, vous le savez bien, beaucoup de petites communes n'ont pas de secrétaire à temps complet et ne peuvent pas lire les circulaires et ce seront les professionnels qui passeront l'info.

M. JALON : Je retiens vos interventions ; y-en-a-t-il d'autres ?

M. SCHIEBER : Sur le terrain, ce que je vois, c'est que les professionnels demandent la simplification le plus vite possible ; je pense que plus vite on sera prêts, mieux ce sera pour tout le monde. Si trois mois après, on peut mettre en œuvre, ça n'en sera que mieux.

M. JALON : Cela va probablement converger. L'examen en Conseil d'Etat va quand même prendre un peu de temps, compte tenu de son volume, et c'est plutôt la fin de l'été que le début. Deux à trois mois plus tard, on arrivera vers le 1^{er} janvier, ça ne va pas faire de réelle différence. L'avantage du 1^{er} janvier, c'est que c'est parfaitement lisible, il n'y a pas à faire de calcul.

M. SCHIEBER : Ceci à la condition que ce soit le 1^{er} janvier 2011 au plus tard, c'est-à-dire que si l'on avait le moindre retard, il ne faudrait pas que ça reporte d'un an. Est-ce que dire 3 mois après la publication n'est pas mieux ?

M. JALON : On voit bien qu'on converge sur le principe, après nous ajusterons la date d'entrée en vigueur en fonction des délais d'examen en Conseil d'Etat. Si, comme on l'envisage, on est prêt à publier le décret au Journal Officiel au 1^{er} septembre, à ce moment là on se met au 1^{er} janvier, comme ça c'est lisible, sinon on s'adapte ; ça serait le 1^{er} mars par exemple. On ne va pas aller au 1^{er} janvier 2012 évidemment, nous sommes d'accord là-dessus. Retenons-nous cette option ? Je vous remercie.

Avez-vous d'autres observations sur ce projet de décret ou peut-on considérer, au bénéfice de nos différentes observations, qu'il est approuvé par les membres du CNOF ? C'est bon comme ça ? (*Pas d'objections*) Merci.

M. MICHAUD-NERARD : Je vois les représentants du ministère de la Santé en charge de l'arrêté qui partent, est-ce qu'on a une date ?

Mme CHAUMIEN-CZUWAK : L'arrêté du certificat de décès ?

M. MICHAUD-NERARD : Oui. Est-ce qu'il y a une date pour l'arrêté du certificat de décès parce que là encore, c'est quelque chose qu'on attend depuis très longtemps, on en a besoin.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK : L'idée est de sortir les arrêtés en même temps que le décret.

M. JALON : Ce qui serait de bonne administration effectivement ; merci beaucoup.

3 - Demande d'avis sur le projet d'arrêté fixant le modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires (application de l'article 6 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire).

M. BRENAC : Je vais essayer d'être rapide. Ce projet d'arrêté a fait là aussi l'objet d'une large concertation entre les représentants des professionnels et des élus, les représentants des familles et des consommateurs.

Simplement pour rappeler en premier lieu que nous sommes là dans l'application de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, c'est l'article 6. Le législateur a confié au ministre chargé des collectivités territoriales la charge de définir par arrêté des modèles de devis applicables aux prestations offertes par les opérateurs funéraires aux familles. On a travaillé sur ce modèle d'arrêté en groupe de travail et nous avons fait un constat très rapidement : il n'était pas possible de s'engager sur des devis chiffrés. Cela avait été envisagé dans un premier temps puis abandonné lorsqu'on s'est rendu compte que sur le terrain, notamment dans des communes comme celle de Paris mais aussi des communes moins importantes, cela se révélerait impossible.

Ceci dit, dans la mesure où nous avons un document unique, cela constitue quand même bien des modèles de devis, puisque toutes les rubriques que l'on a définies seront adaptées selon les prestations proposées : selon qu'on choisit une crémation ou une inhumation, le modèle de devis s'appliquera à tous les types de prestations.

Notre idée a été de proposer une terminologie commune, car on se rend bien compte que lorsqu'une famille voudra comparer des devis, pour qu'elle le fasse facilement, il faudra que les termes soient exactement les mêmes dans tous les devis.

On n'est pas parti de rien, on s'est inspiré assez librement du travail réalisé par l'AFNOR en collaboration très étroite avec les CPFM sur les devis types des entreprises qui bénéficient de la certification funéraire. Nous avons eu des échanges avec l'AFNOR qui s'est déclarée ravie de voir que la base de ce devis type pourrait être étendue nationalement.

Le projet d'arrêté n'est pas l'exacte réplique du devis type AFNOR. Nous avons souhaité y apporter des améliorations. Un certain nombre de rubriques se retrouveront obligatoirement dans tous les devis qui seront proposés par les opérateurs funéraires aux familles, avec la possibilité d'aller au-delà dans le détail à l'intérieur des rubriques. Je vous donne un exemple très simple : vous avez trois colonnes avec d'abord ce que l'on a qualifié « les prestations courantes », parce que l'idée de partir des prestations obligatoires ne rimait pas à grand-chose compte tenu de la pratique, les familles ne choisissant jamais les prestations obligatoires seulement. Nous avons donc essayé de définir les prestations courantes. Ensuite, vous avez les prestations complémentaires optionnelles qui sont choisies par les familles. Enfin, il y a la colonne des frais avancés pour le compte de la famille : ce sont des opérations réalisées par l'opérateur funéraire mais pas pour son propre compte, c'est le cas par exemple des avis de publication dans la presse pour annoncer le décès.

Je prends la rubrique « préparation et organisation des obsèques », dans le paragraphe « démarches et formalités administratives » : l'opérateur funéraire aura toute latitude pour définir précisément quelles sont ces démarches administratives, mais même s'il ne le fait pas, la famille pourra avoir une idée de ce que pourrait être cette rubrique, puisque nous avons listé différentes démarches. Mais nous n'avons pas voulu rentrer plus dans le détail, on a donné des exemples de démarches auprès de la mairie, des représentants du culte. Toutefois, il n'était pas possible de faire une liste exhaustive, on laisse la possibilité à l'opérateur de détailler cette rubrique. Mais plus l'information auprès de la famille sera complète, mieux ce sera.

Je vous apporte une précision à la suite d'une question posée. Ce modèle de devis n'abroge pas les dispositions existantes du CGCT sur les devis, il y a notamment un article qui précise que le devis doit comporter le nombre de personnels exécutant les prestations, cela ressort des articles du CGCT qui vous obligent à détailler à l'intérieur de cette rubrique le nombre d'agents. Voilà comment cela s'articule avec les dispositions existantes. Ce modèle de devis s'imposera à tous les opérateurs funéraires. Bien entendu, dans la continuité de ce que je viens de dire, vous avez des cases de montants qui détailleront les montants de chaque rubrique. Il va de soi aussi qu'il y aura une case « total », elle n'est pas indiquée sur le modèle que vous avez mais on peut difficilement imaginer un devis présenté à une famille sans la case « total », et c'est d'ailleurs quelque chose qui est déjà prévu par le CGCT.

J'ai reçu une autre question sur la présentation du devis. Vous voyez que pour ce modèle, il s'agit d'un tableau, car en groupe de travail nous étions arrivés à la conclusion que cette présentation en tableau était la plus lisible, mais il semblerait que passer à ce genre de tableau impose des modifications informatiques très lourdes, je ne sais pas si vous avez une position particulière là-dessus.

M. MINARD : Indépendamment des problèmes informatiques, je ne pense pas qu'ils soient insurmontables, cela génère surtout beaucoup de « blancs » et un nombre de pages très important. Il nous paraîtrait préférable d'avoir une présentation de devis et de facture plutôt compacte et donc d'avoir des rubriques sur une page pour que la famille s'y retrouve mieux.

M. JALON : Ce qui est véritablement important, c'est le « rubricage » et que la famille puisse bien identifier ce qui est pris dans le devis et ce qui n'est pas pris, et qu'elle puisse comparer ligne à ligne deux devis. La forme en elle-même est sans doute moins importante mais je suis sensible à la remarque de M. MINARD sur la taille des devis et leur consommation de papier.

M. MINARD : Sinon, il y a aussi la question de l'articulation avec les textes précédents : c'est une question que j'avais posée et vous y avez répondu, je dirais, partiellement.

Il y a quelque chose qui est assez séduisant dans le travail qui a été fait là, c'est la définition des prestations courantes et je regrette que vous conserviez la notion de prestations obligatoires qui n'amène strictement rien à l'éclairage des familles et qui va compliquer terriblement la présentation du document. En effet, on a une présentation avec des prestations courantes, des prestations complémentaires optionnelles et il va falloir faire apparaître les prestations qui sont obligatoires de celles qui ne le sont pas. Je ne suis pas sûr que ça éclaire beaucoup la famille de savoir qu'elle prend une prestation courante. Il va falloir indiquer par des systèmes sophistiqués avec des étoiles - 1, 2, ou 3 - les prestations qui sont obligatoires mais pas toujours obligatoires. Par exemple, les soins de conservation peuvent être facultatifs ou obligatoires, la fourniture d'un cercueil hermétique peut être facultative ou obligatoire, il y a toute une série de prestations qui en fonction des cas de réglementations appliquées sont soit facultatives, soit obligatoires. Je pense que ça complique inutilement l'information qui est portée à la connaissance des familles.

M. JALON : Vous parlez des 3 lignes qui figurent en italiques ?

M. MINARD : Je parle sous le contrôle de la DGCCRF, je pense qu'ils ne vont pas se contenter des 3 lignes !

Mme KAHN : Des prestations obligatoires, il n'y en a pas énormément, c'est le cercueil...

M. MINARD : Il peut y avoir le cercueil hermétique....

Mme KAHN : Ce que je veux dire, c'est qu'on ne vous oblige pas à indiquer toutes les mentions obligatoires, c'est sous certaines conditions.

M. JALON : Quelle est votre crainte ? C'est qu'un devis qui serait conforme à cet arrêté...

M. MINARD : ...ne soit pas conforme à la réglementation qui est conservée et rappelée dans l'article R 2223-29 : j'y vois une certaine contradiction.

M. JALON : Je ne vois pas bien comment ça pourrait être le cas, et à ce moment là c'est un problème d'articulation de la norme, entre l'arrêté d'une part et le règlement d'autre part, le niveau réglementaire supérieur. Je ne vois pas comment la DGCCRF - à qui vous prêtez des intentions qui ne sont pas les siennes - pourrait trouver à redire au devis qui serait respectueux de l'arrêté, au motif qu'il y aurait d'éventuelles discordances qui ne nous apparaissent pas entre l'arrêté et le décret. Et je veux bien que cette phrase, avec la confirmation donnée à l'instant, soit au compte rendu des débats du CNOF. Cela me paraît aller de soi.

M. MINARD : Ce serait de nature à me rassurer. Car la DGCCRF a de nombreux contrôleurs sur le terrain et ils ne sont pas forcément au fait de toutes les subtilités des derniers textes, chacun a son interprétation et ensuite on remonte à l'administration centrale pour se justifier...

M. JALON : Je crois que pour tout le monde, y compris pour la DGCCRF et ses directions déconcentrées, le fait d'avoir un devis type par arrêté, c'est déjà un réel progrès par rapport à la pratique de certaines professions où vous ne pouvez pas comparer deux devis parce que ce n'est jamais fait de la même manière. Et je ne suis pas sûr que sur cette base là, elle aille plus loin dans l'exigence qu'elle imposera aux opérateurs funéraires.

Mme KAHN : Non, la phrase d'en-tête précise bien quelles sont les prestations obligatoires et ensuite il n'y a pas d'ambiguïté.

Mme MENGIN : Je représente les familles et ayant vécu l'année dernière l'enterrement de mon fils avec un certain nombre de prestations, je peux dire que le devis correspond à peu près à ce qu'on nous a proposé, avec une remarque cependant : je pense que les opérateurs des pompes funèbres ne poussent pas à la consommation, mais ils sont placés devant des familles qui, pour celui qui s'en va, sont prêtes à faire des dépenses qui ne sont pas forcément obligatoires mais optionnelles. C'est vrai qu'il y a la fourniture du cercueil, d'une certaine manière, etc... mais il y a aussi un certain nombre de dépenses qui ne sont pas obligatoires mais qui ont lieu dans la démarche que l'on fait.

Une autre observation : certains opérateurs de pompes funèbres proposent une aide sur les démarches à faire après les obsèques, et ce n'est pas mentionné là, par exemple les démarches pour la reversion, ils proposent toute une série de services sur les démarches à faire. A part cela, je trouve que ça résume toutes les démarches qu'on a à faire quand on a un enterrement, une inhumation ou une crémation.

M. JALON : Merci de votre contribution. M. MINARD, êtes-vous convaincu et rassuré ?

M. MINARD : Je ne suis pas spécialement de nature inquiète, mais on verra dans la pratique.

M. JALON : Une chose importante : c'est qu'on est au niveau de l'arrêté. Un arrêté, ça signifie qu'on ne peut pas le modifier tous les 15 jours, mais ça se modifie quand même facilement. Je ne suis pas là pour faire la fortune des éditeurs de logiciels, mais ça se modifie : si, à l'usage, on se rend compte qu'il y a des choses inadaptées ou que ça ne produit pas les effets attendus ou même qu'il y a des difficultés d'interprétation entre l'arrêté et le décret, on y reviendra. Mais il me semble qu'il faut laisser le temps au temps et qu'on a là déjà un progrès considérable pour bien éclairer les familles. En tout état de cause, on garantira un peu mieux les choses que ça ne l'est.

Est-ce qu'au bénéfice de ces explications, on peut se prononcer sur cela ?

M. MINARD : Une remarque sur le délai d'application : je souhaiterais qu'on puisse retenir également la date du 1^{er} janvier 2011.

M. JALON : S'agissant d'un arrêté où la procédure est moins longue, on peut travailler plus vite.

M. MINARD : Vous, oui, mais pas forcément nous, on a quand même des révisions à faire...

M. JALON : Est-ce que c'est une demande partagée par les autres membres du CNOF ?

M. MICHAUD-NERARD : Oui, il y a quand même des problèmes d'informatique à résoudre. Pour le 1^{er} janvier, oui, ça doit pouvoir se faire.

M. JALON : Est-ce qu'il y a une majorité de la profession pour le 1^{er} janvier ? D'accord. Est-ce qu'on peut soumettre cela à un vote ?

M. BOURRON : Je voudrais quand même qu'on rajoute le total à la fin, cela paraît évident mais ce serait toujours mieux.

M. MARCHETTI : Ce qui va être important aussi, c'est que tout le monde comprenne bien la terminologie, la terminologie commune, c'est surtout ça je crois.

Mme KAHN : Pourquoi n'a-t-on pas introduit finalement, puisque c'est rendu obligatoire par le CGCT, le nombre de porteurs en personnel, est-ce qu'il y a une raison ? Puisque c'est obligatoire, autant le mettre. A moins qu'il y ait d'autres personnels que les porteurs ?

M. HOFFARTH : Oui, on doit indiquer le nombre de personnes qui interviennent, à chaque fois.

M. JALON : Oui, le nombre de personnes et le nombre d'heures. Mais la question de Mme Kahn est notée.

M. MINARD : Oui, par contre, M. JALON, j'ai cru comprendre que vous pensiez que ce qui ne serait pas fourni resterait listé ? Non ?

M. JALON : Non.

M. MINARD : On ne chiffrera et on ne listera que les prestations fournies, sinon ça devient illisible.

M. JALON : Dans l'esprit, effectivement, ça n'allait pas de soi parce qu'il faut quand même que la famille sache ce qui est dedans et ce qui ne l'est pas.

M. MINARD : Alors les familles vont se retrouver avec toute une liste d'options comme quand on achète une voiture !

M. JALON : Concrètement, c'est bien ce qui se passe, vous proposez en fait plus ou moins de prestations ?

M. MINARD : C'est plus une carte qu'un forfait. Il y a des prestations qui s'appliquent à certains cas, et d'autres qui ne s'appliquent pas. Madame MENGIN parlait tout à l'heure de prestations après obsèques : effectivement, elles ne sont pas là, ce sont des prestations supplémentaires (s'il y a des fleurs ou pas, des faire parts, une personne qui n'aura pas choisi de fleurs le verra, etc). Mais le fait de mettre des rubriques sans valeur, ça fait des pages supplémentaires, on peut avoir 15 lignes sans une somme en face.

Mme KAHN : Il faut quand même qu'à un moment, la famille voit l'ensemble et puisse choisir. Le but est aussi d'informer les familles, parce qu'il y a beaucoup de pompes funèbres qui ne poussent pas à la dépense mais il y en a aussi qui poussent à la dépense, ça permet aux familles de voir tout de suite les prestations qui ne sont pas obligatoires.

M. HOFFARTH : J'ai une question. On a aussi des cas inverses, des gens qui demandent des services, traiteurs, hôteliers, il ne faut pas négliger non plus cela, on va être obligé de les mettre aussi.

M. JALON : Là, nous sommes sur un modèle de devis type pour la prestation funéraire proprement dite.

M. HOFFARTH : Oui, par exemple quelqu'un qui veut une cérémonie laïque, je ne vois pas pourquoi on ferait apparaître « culte » sur son devis, ça pourrait même être choquant. Ensuite, la commande doit être conforme au devis et la facture conforme à la commande : on va faire suivre des lignes du début à la fin, mais si quelqu'un a choisi une inhumation, je ne vois pas l'intérêt de mettre la ligne « crémation », les gens ne comprendraient pas.

M. JALON : Moi, ce qui m'importe très clairement, c'est que les familles puissent comparer deux devis, et savoir ce qui est fourni dans un devis et ce qui ne l'est pas, et qu'en face de chaque ligne identique, il y ait un prix. C'est cela la prestation : quel est le prix par rapport à la prestation du voisin ? C'est bien l'esprit du devis type, pas seulement la terminologie, mais aussi la possibilité de comparer la plus complète.

M. VINCHON : Pour que la comparaison puisse se faire sur une demande identique, pour bien identifier la demande, il me paraît difficile d'expliquer de manière simple à une famille qu'on a coché telle ou telle case alors que la demande est la même...

M. JALON : Cela suppose que ce soit bien listé en amont pour l'établissement du devis et il faut aussi que la famille ne demande pas des choses différentes aux deux opérateurs.

M. MARCHETTI : Sur un plan pratique, il me semble difficile, voire dangereux, d'argumenter sur des lignes qui ne correspondent pas à la demande de la famille. A ce moment là, il faut faire plusieurs devis distincts parce que sur un même devis, faire état de plusieurs prestations va influencer le total et il sera impossible de faire un total qui ne tienne pas compte de tous les chiffres qui figurent sur le devis. C'est la première chose.

Et en règle générale, dans la pratique, une famille sait ce qu'elle veut : c'est religieux ou ça ne l'est pas, c'est une crémation ou une inhumation, il existe un caveau ou il n'y en a pas, etc... Il y a donc tout un tas de lignes qui vont s'éliminer d'elles-mêmes parce qu'elles ne correspondent pas aux besoins. Cette famille fera la même demande dans différentes entreprises, ce sera forcément la même demande : ce ne sera pas un jour avec une entreprise une demande de crémation et à l'autre une inhumation, donc je crois qu'il faut rester pratique.

M. MICHAUD-NERARD : Je pense que pour la protection de la famille, ce qui est important, c'est qu'il y ait un « rubricage », tel qu'il a été défini avec un vocabulaire commun, et que l'ordre dans lequel sont présentées les prestations soit toujours le même. A partir de ce moment là, on a des devis lisibles et comparables et je pense que c'est une protection correcte pour les familles. C'est pour cela que faire une liste et non un tableau, avec une chronologie et une terminologie imposées, je pense que c'est largement suffisant et protecteur.

M. GAUME : En m'excusant par avance des inepties que je peux dire, n'étant pas un spécialiste de la question, mais dans la métaphore bancaire, il y a ce qu'on appelle « les conditions générales » de banque, quel que soit l'établissement bancaire, qu'il soit mutualiste, non mutualiste, qu'il ait ou non des capitaux publics. Chaque établissement bancaire a ses conditions générales de vente où les items sont classés chronologiquement, la tenue du compte courant, etc, si la prestation est gratuite ou payante, combien, la carte bleue, on paye par trimestre ou semestre, avec débit immédiat ou débit différé...Généralement, ça se présente avec peu d'étoiles, de signes cabalistiques difficiles à identifier, même avec une loupe !

C'est un format A 5 ou A 6 et on dit : je veux un compte avec l'option 1, il y a des noms, l'option « plénitude », ou « sérénité », l'option « optimale » comme dans les mutuelles et après, on définit ce que l'on veut. Ce qui est important, c'est que l'ordre, la *liste à la Prévert* soit présentée à la famille, la famille coche, et après il y a le devis correspondant à ce qui a été coché. Il faut bien, à un moment donné, que la famille puisse comparer des choses équivalentes.

M. JALON : Je crois qu'on est en train de confondre un peu deux choses. Il y a le devis, c'est-à-dire la prestation, l'estimation du coût pour une prestation donnée, et il y a en amont le choix d'une prestation. Il faut qu'au moment où la famille choisit la prestation, elle soit mise en mesure par l'opérateur - et cela ne relève pas du réglementaire, cela relève de la bonne pratique - de choisir la prestation dans ses différentes composantes. Je comprends bien votre souhait et je pense, M. MINARD, que vous avez eu raison d'intervenir et qu'on va préciser que le devis n'a pas besoin de reproduire toutes les catégories. Mais la famille devra être éclairée préalablement dans son choix avant l'établissement du devis sur toutes les prestations qu'elle peut retenir ou ne pas retenir pour procéder aux opérations funéraires : c'est cela qui est important. Le devis ensuite assure, à prestations égales, la comparabilité des coûts mais avant le devis, il faut bien que la famille soit informée sur les différentes options « à la carte » - comme vous le disiez tout à l'heure - qui s'offrent à elle.

M. LEROGNON : Oui et n'oublions pas qu'il existe un document obligatoire au sein de l'entreprise qui s'appelle « la documentation générale ». Elle doit être présentée aux familles et on y retrouve à la fois les prestations obligatoires, les tarifs de l'entreprise et divers devis types. Et si l'on parle du devis qui correspond au chiffrage d'une prestation choisie par une famille, il faut effectivement qu'il soit le plus clair possible et qu'il n'y ait dans ce devis que les prestations choisies par la famille, cela soit pour simplifier la lecture et ne pas embrouiller la famille.

M. GAUME : Pardon d'une question de béotien, mais je n'ai pas eu à faire encore ce que je vais dire : les conditions générales dont vous parlez, si la famille en veut une copie, vous lui donnez ?

M. LEROGNON : Absolument. Et c'est affiché, c'est même au dos du devis qu'elle a signé.

M. GAUME : Cela veut dire qu'elle a au recto le devis qu'elle a choisi et, au verso, les conditions générales avec les choses qui eussent été possibles mais qu'elle n'a pas choisies. Elle peut donc faire une comparaison chez un concurrent, demander exactement les mêmes prestations et même demander à quel tarif sont les prestations non demandées chez le concurrent et qui sont dans les conditions générales de vente ?

M. JALON : L'avantage, c'est que de toute façon, quelles que soient les prestations demandées, une prestation supplémentaire apparaîtra sur une ligne supplémentaire et il n'y aura pas d'ambiguïté, on aura des choses comparables.

Je crois qu'on a fait le tour du débat.

Mme KAHN : Les tarifs qui existent dans la documentation générale font parfois plusieurs pages, et je ne suis pas persuadée que toutes les familles se plongent dans la documentation générale avant que le conseiller funéraire leur demande les prestations qu'elles veulent choisir ; cela suppose que la famille puisse avoir un papier de quelques pages avec tous les prix.

M. MINARD : C'est une quinzaine de pages si l'on met tout !

Mme KAHN : Alors il faudrait un format de trois pages.

M. JALON : Il me semble que ce qui est nécessaire, c'est que dans la documentation générale que vous présentez à la famille, vous ne lui remettiez pas forcément l'ensemble des rubriques mais celles qui l'aideront à choisir les prestations. Après, que le devis lui-même ne fasse figurer que les prestations retenues, je crois qu'on peut se mettre d'accord là-dessus.

Mme MENGIN : Oui mais vous ne pouvez pas toujours choisir à l'avance, parce que dans le cas d'un accident d'une personne jeune, vous êtes confronté à l'urgence, c'est-à-dire qu'en 2 ou 3 jours il faut absolument tout faire et on ne peut pas prévoir à l'avance tout ce qu'on aurait pu faire.

M. MINARD : Il faut prendre avec le professionnel les quelques demi-heures nécessaires pour organiser, c'est le rôle du professionnel d'aider la famille pour qu'elle ne se retrouve pas avec des prestations qui auraient été oubliées.

Mme MENGIN : Si c'est une personne âgée, ça va, mais quelqu'un de jeune, vous êtes contraint à faire un certain nombre de démarches et il faut prendre des dispositions rapidement.

M. JALON : Au bénéfice encore de ces précisions qui figureront au procès-verbal de la réunion, est-ce qu'on peut soumettre cet arrêté à l'avis du CNOF ? Y a-t-il des votes contre, des abstentions ? Il est approuvé à l'unanimité. Merci.

4 - Points d'Actualité

M. JALON : Nous en arrivons à un point d'actualité sur les travaux à venir, plusieurs points que je voulais évoquer avec vous.

S'agissant d'abord du rapport d'activité du CNOF, d'habitude nous faisons par tranche de deux ans et cette année, à la fois parce que l'actualité réglementaire a été très chargée comme vous le constatez, et précisément parce qu'il nous a paru utile que le rapport d'activité du CNOF comporte une mention non seulement de la loi de 2008 mais de son application et des textes pris pour son application, nous vous proposons que le rapport d'activité couvre 3 années : 2007, 2008 et 2009. Notre souhait est de pouvoir le soumettre au CNOF lors de notre prochaine séance plénière à l'automne, probablement dans la seconde quinzaine du mois de septembre par exemple. Est-ce que cela suscite des observations ? Non, merci.

Deuxième élément d'information et nous en parlions tout à l'heure. Vous savez que les mandats au titre desquels nous siégeons ici viennent à leur terme le 25 juillet prochain. Il nous reviendra de proposer au ministre les noms des membres du CNOF pour les années à venir et donc, dans les semaines à venir, nous recueillerons auprès de chacune des organisations professionnelles concernées les propositions de nominations, afin que nous puissions publier l'arrêté des nominations dans le courant de l'été. De cette manière, le CNOF pourra être convoqué régulièrement à l'automne.

M. BOURRON : Cela risque de ne pas coïncider avec le décret qui allonge la durée des mandats évoquée tout à l'heure et qui sera publié après. Il faudrait prévoir un dispositif transitoire avec le Conseil d'Etat, on verra pour permettre d'allonger les mandats, même si ce n'est pas évident. On va essayer de présenter cela de telle manière que les mandats qui auront démarré au moment où le CNOF se prononcera puissent bénéficier d'une disposition permettant une durée de 6 ans et non 4. Cela permettrait de faire démarrer le système à ce moment là et cela collerait jusqu'en 2017, en léger décalage avec les élections municipales.

M. JALON : L'autre solution étant de faire un mandat de 4 ans qui nous amène à 2014 et là on serait calé sur les élections municipales, ce serait peut-être mieux comme ça.

Mme TROMPETTE : Vous avez parlé des organismes professionnels : s'agissant des personnalités qualifiées, est-ce le même régime ?

M JALON : Oui, l'ensemble des membres du CNOF sera soumis à renouvellement, moi y compris d'ailleurs. Mais ce sera plus facile, car là il n'y pas de consultation à opérer pour le choix des personnes.

Dernier point : les diplômes dans le secteur funéraire, mesure prévue à l'article 2 de la loi de décembre 2008 pour permettre la reconnaissance au niveau national des compétences acquises pour l'organisation de funérailles. A ce stade de la réflexion, les professions susceptibles d'être concernées par ces diplômes sont d'une part les conseillers ou assistants funéraires, et d'autre part les gestionnaires et dirigeants.

La question qui n'est pas totalement tranchée, c'est la nécessité d'un diplôme pour les maîtres de cérémonie : le groupe de travail que nous réunissons se prononcera sur ce point.

Comme vous l'imaginez, la définition d'un diplôme et son contenu n'est pas vraiment le cœur de métier du ministère de l'Intérieur : nous aurons besoin de l'expertise des professionnels d'une part, et d'autre part de dialoguer avec les élus et les représentants des consommateurs et des familles, afin de cerner les attentes des familles et leurs besoins de certification de la qualité. C'est un chantier assez lourd qui va s'ouvrir et on aura besoin d'une implication renouvelée des membres du CNOF, mais je sais que nous pouvons y compter.

En termes de calendrier, ce que nous avons envisagé à ce stade est de réunir ce groupe de travail pour une première séance d'ici à l'été, afin de présenter un projet de décret en vue de la saisine du Conseil d'Etat en mars-avril 2011, c'est-à-dire un peu moins de un an plus tard et aboutir à la publication de ce décret dans le courant du 3^{ème} trimestre 2011 – en précisant que le dispositif entre en vigueur 4 ans après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 31 décembre 2012. Les préfectures pourront exiger la détention du ou des diplômes pour l'obtention de l'habilitation préfectorale et nous souhaiterions que les décrets soient publiés au moins un an avant l'entrée en vigueur de l'exigibilité des diplômes, afin que tout simplement les formations puissent avoir lieu pendant l'année intermédiaire. C'est pour ça qu'il ne faut pas traîner et plus nous pourrons avancer vite sur ce chantier, mieux nous nous porterons collectivement là-dessus.

Cette question appelle-t-elle des observations de votre part ? (*Pas de questions*)

5 – Questions diverses

M. JALON : Il y avait des questions diverses qui ont été recueillies auprès des membres du CNOF : je propose que M. BRENAC puisse les aborder.

M. BRENAC : Je vais commencer par les questions qui sont de la compétence du ministère de la Santé.

La première concerne le projet de décret relatif aux caractéristiques des cercueils.

Mme PAUL : Ce projet de décret est en cours d'analyse juridique, notamment parce qu'il faut faire la notification auprès de la Commission européenne, puisqu'il s'agit de fixer des dispositions relatives à la mise sur le marché de certains produits, avec des problèmes de concurrence qui peuvent se poser derrière. On est en train de vérifier simplement les conditions de mise en œuvre de ce décret, pour voir si elles collent bien avec les dispositions communautaires à cet égard.

M. MICHAUD-NERARD : On s'était félicité lors du dernier CNOF de cet arrêté qui était le fruit d'une concertation de la profession funéraire mais aussi des fabricants. Je voulais dire que le travail fait en France est regardé ailleurs, il y a prochainement une réunion à Bologne de la commission sanitaire au cours de laquelle on va également discuter de ces questions. Le SCN Network est aussi intéressé par le sujet et on va en discuter en Hollande dans deux mois. Je pense qu'on va dans le bon sens, il y a partout une demande de normalisation des cercueils et j'aimerais bien qu'on aille vite, tout le monde le souhaite.

Par ailleurs, j'ai posé la question de la sécurité, car nous avons quelques problèmes actuellement. Il y a eu, je ne sais pas dans quelles circonstances, des agréments qui ont été donnés pour des cercueils en carton, actuellement en vente en France, dont l'épaisseur s'apparente à celle de cartons d'emballage et qui sont extrêmement dangereux pour les crématoriums.

On les refuse dans les établissements car ils rendent les dispositifs dangereux, mais en même temps il y a des gens qui ont investi et nous sommes actuellement en précontentieux. On aimerait bien que la solution soit trouvée très rapidement. Il y a là quelque chose de formidable avec un consensus de tout le monde, allons-y !

Mme PAUL : On attend aujourd'hui une autorisation de mise sur le marché pour des cercueils en carton, une validation de notre décret pour que la Commission s'assure que ce qu'on mettra sur le marché est bien conforme et - pendant ce temps-là - on a *de fait* sur le marché des produits qui ne sont pas satisfaisants.

M. JALON : Quel est votre calendrier ?

Mme PAUL : Un groupe de travail avec des juristes et des experts se réunit en avril, il devrait nous aider à affiner certains points dans la rédaction du décret. On va régler cela pour pouvoir envoyer le texte à la commission européenne pour notification. Pour cela il faut trois mois, et au terme de ce délai, si l'on n'a pas de réponse négative de la Commission européenne, on peut saisir le Conseil d'Etat. Cela nous renvoie à septembre pour le passage devant le Conseil d'Etat et à une publication en fin d'année, au plus tard.

Par ailleurs, sur la question des cercueils en carton, on se pose effectivement la question, cette fois avec le groupe de travail de la FFPF qui met en place la certification des matériaux funéraires, de retirer éventuellement l'agrément qui a été donné. C'est un point qu'on regarde déjà sur le plan technique, avant de réfléchir sur la question de l'agrément.

M. MICHAUD-NERARD : Si cela pouvait aller vite, ce serait très bien.

M. BRENAC : La question suivante avait trait à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif aux émissions des crématoriums, avec la modification du délai de 5 ans à 8 ans pour la mise aux normes.

M. MICHAUD-NERARD : Oui, le CNOF a été saisi et a donné un avis. L'avis portait sur un texte dont une des dispositions importantes, et largement débattue, était le délai de 5 ans pour les mises aux normes et on se retrouve avec un texte qui prévoit 8 ans pour les mises aux normes. Du côté du pôle funéraire public, on se demande à quoi sert l'avis du CNOF si le texte qui paraît n'a rien à voir avec le texte qui a été débattu.

M. JALON : L'administration paye sa propension à consulter, puisqu'on a sur des textes comme ça une série d'organismes consultatifs devant lesquels nous plançons. Il y a le CNOF et après il y a eu la CCEN : il s'agit de la commission consultative d'évaluation des normes, instituée par une loi de 2008 et dont l'objet est de s'assurer que les normes susceptibles d'être publiées n'auront pas un coût excessif au regard des collectivités territoriales chargées de leur mise en œuvre. C'est cette CCEN qui nous a demandé de procéder à cette modification.

Après, il y a un débat à la fois juridique et de bonne administration pragmatique : à chaque fois qu'au cours de la procédure, on est amené à modifier le texte pour prendre en compte un avis, doit-on revenir à la case départ et re-solliciter tout le monde ? Juridiquement, ce n'est pas une obligation et concrètement, si nous le faisons, nous ne sortirions jamais les textes, on serait dans une « boucle infernale ». Alors il est vrai que cela aurait pu être corrigé avec une information du CNOF sur les raisons de cette modification : je vous donne aujourd'hui l'explication mais pas spontanément, parce que vous avez posé la question. Je comprends effectivement que ça puisse soulever un débat, que nous avons déjà eu sur le délai minimum. Nous sommes obligés de tenir compte des différents avis consultatifs émis au cours de la procédure. Je suis un peu ennuyé de répondre cela, mais c'est la réalité administrative.

M. BRENAC : Pour terminer, et avec l'accord de M. MICHAUD-NERARD, auteur des deux questions suivantes, je pense qu'on a apporté une réponse au cours du débat, notamment sur l'article 39 du projet de décret. Avant le début du CNOF, j'avais donné la réponse à la question 4.

Il y avait également une question posée sur le régime de la réduction de corps : vous demandiez à ce qu'on puisse rappeler par voie de circulaire que la réduction de corps n'est pas assimilée à une inhumation.

M. MICHAUD-NERARD : On a effectivement une jurisprudence, une situation qui n'est pas claire : qu'est-ce que la réduction de corps ? Quand dans un caveau, des corps ont été inhumés, l'opération consiste à un moment donné à mettre, quand il n'y a plus que des os blancs, les ossements dans un reliquaire, ce qui permet de faire des inhumations consécutives. Et le Conseil d'Etat, récemment, a rappelé que ces opérations là ne sont pas des exhumations et qu'elles ne requièrent pas les autorisations liées à une exhumation. Il n'empêche que beaucoup de communes considèrent que les formalités sont lourdes, on prévoit des vacations dans le cadre d'inhumations : pourrait-on, à un moment ou à un autre, rappeler aux communes qu'il n'y a pas à demander l'autorisation d'exhumation ?

M. JALON : La réponse est « oui ».

M. HOFFARTH : J'aimerais juste revenir sur l'arrêté du 28 janvier, sur les rejets. On a des adhérents à la FFPF qui sont délégataires de crématoriums, qui ont des crématoriums existants depuis 10 ou 5 ans et qui ont des emplacements disponibles pour des fours complémentaires : dans quel cadre juridique cela rentre-t-il ? Dans le cadre des mesures de filtration qui vont être obligatoires en 2010 ou sont-ils tenus de mettre ces nouveaux fours avec filtration, à côté des fours qui ne sont pas filtrés et qui tournent aujourd'hui ? Je prends l'exemple d'un crématorium qui a un emplacement disponible pour un four. Il en a déjà deux qui tournent sans filtration, ils installent le dernier four, le nouveau four qui va venir à côté, comment cela va-t-il se faire ? On filtre un four, alors que les deux autres continuent à être non filtrés ? Que doit-on répondre officiellement ?

Mme PAUL : Il semble assez naturel, sous réserve de l'avis des juristes, que l'on doive considérer le nouveau four comme devant répondre aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier. Sur un plan pratique, un nouveau four filtré, ce sera d'autant moins d'émissions de toute façon pour l'environnement. Nous ne pouvons pas répondre autre chose.

M. HOFFARTH : Est-ce qu'on appliquera un autre tarif pour ce nouveau four ? Un tarif différent pour les familles ?

M. MICHAUD-NERARD : Là, c'est une négociation avec les collectivités locales.

M. HOFFARTH : Est-ce que cela doit être répercuté sur le prix de la prestation ?

M. JALON : La prestation rendue aux familles sera la même, je ne vois pas bien comment vous pourriez répercuter le prix.

M. HOFFARTH : Est-ce qu'on pourrait avoir quelque chose d'écrit dans les mois à venir là-dessus ? Parce que ça crée des polémiques sur le terrain.

M JALON : La question a été notée, nous la mettrons dans la banque de données si je puis dire. D'autres questions ? Non, je vous remercie de votre participation à cette séance, on a examiné un texte long, cela a pris du temps, merci de votre patience et de votre implication, et le plus probable est que nous nous retrouverons dans la deuxième quinzaine de septembre.

(La séance est levée à 17h10.)